

ANNEXE VI

(voir le paragraphe 31 du présent rapport)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU COMITÉ D'EXPERTS DE L'UNION DE L'IPC

(Article 5.4) de l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets (de 1971), modifié en 1979)

Article 1^{er} : Application des Règles générales de procédure

Le Règlement intérieur du Comité d'experts de l'Union de l'IPC (désigné ci-après "le Comité d'experts") et des sous-comités et groupes de travail créés par ce dernier selon l'article 5.3v) de l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets (de 1971), modifié en 1979 (ci-après dénommé "l'arrangement"), consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions de l'arrangement, par la résolution de l'Assemblée de l'Union de l'IPC du 7 octobre 1975 et par les dispositions ci-après.

Article 2 : Représentation et dépenses des délégations des États membres et des organisations

- 1) Un délégué ne peut représenter qu'un seul État.
- 2) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le gouvernement ou l'organisation qui l'a désignée.

Article 3 : Sessions

- 1) Le Comité d'experts se réunit en session ordinaire au moins une fois tous les deux ans sur convocation du Directeur général.
- 2) Le Comité d'experts se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général à la demande d'un quart des États membres du Comité.
- 3) Les sous-comités et groupes de travail créés par le Comité d'experts se réunissent aux dates et lieux fixés par le Directeur général en consultation avec leurs présidents.

Article 4 : Sous-comités et groupes de travail

1) Lorsqu'il crée un sous-comité ou un groupe de travail, le Comité d'experts fixe le mandat de cet organe et la fréquence de ses sessions et désigne

i) ses membres parmi les États membres de l'Union de l'IPC, et

ii) ceux des États non membres de l'Union de l'IPC, et des États ayant le statut d'observateur spécial en vertu de l'article 5, qui seront invités à se faire représenter par des observateurs.

2) L'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), l'Organisation eurasienne des brevets (OEAB), l'Organisation européenne des brevets (OEB) et l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO) sont invitées à participer aux sessions des sous-comités ou groupes de travail créés par le Comité d'experts.

Article 5 : Observateurs spéciaux

1) Tout État membre de l'Union de Paris qui n'est pas membre de l'Union de l'IPC mais qui s'est engagé à verser des contributions spéciales afin de couvrir les dépenses de l'Union de l'IPC pour une année déterminée a, pendant cette année, le statut d'observateur spécial à toutes les sessions du Comité d'experts ainsi que des sous-comités et des groupes de travail créés par ledit Comité d'experts pour lesquels il déclare souhaiter bénéficier du statut d'observateur spécial.

2) Tout observateur spécial a le droit de faire des propositions à toute session des organes mentionnés à l'alinéa 1).

3) Tout observateur spécial a le droit de faire des propositions de modifications de la CIB.

Article 6 : Statut des organisations intergouvernementales mentionnées aux articles 5.2) et 5.4) de l'arrangement

1) Les dispositions de l'article 5.2)a) de l'arrangement s'appliquent au Conseil de l'Europe (CE), à l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), à l'Organisation eurasienne des brevets (OEAB), à l'Organisation européenne des brevets (OEB) et à l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO).

2) En ce qui concerne l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), l'Organisation eurasienne des brevets (OEAB), l'Organisation européenne des brevets (OEB) et l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO), l'article 5.4) de l'arrangement est également applicable.

Article 7 : Bureau

- 1) Le Comité d'experts élit un président et deux vice-présidents lors de la première session d'une année civile. Ils restent en fonctions jusqu'à l'élection du nouveau bureau.
- 2) Tout sous-comité créé par le Comité d'experts a un président et deux vice-présidents. Ceux-ci sont élus par le sous-comité lors de la première session d'une année civile. Ils restent en fonctions jusqu'à l'élection du nouveau bureau.
- 3) Tout groupe de travail créé par le Comité d'experts a un président et un vice-président. Ceux-ci sont élus par le groupe de travail lors de la première session d'une année civile. Ils restent en fonctions jusqu'à l'élection du nouveau bureau.
- 4) Tout président ou vice-président sortant peut être immédiatement réélu à son poste.
- 5) Lorsque le président ou le président par intérim est le seul membre de la délégation de l'État dont il est ressortissant, il peut prendre part au vote en sa qualité de délégué.
- 6) Les représentants des organisations intergouvernementales visées à l'article 6.2) peuvent être élus à la présidence ou à la vice-présidence du Comité d'experts ou des sous-comités ou groupes de travail créés par le Comité d'experts.

Article 8 : Publication du rapport

Le rapport relatif aux travaux de chaque session du Comité d'experts ou un résumé établi par le Bureau international est publié dans la revue *La Propriété industrielle et le Droit d'auteur*.

[L'annexe VII suit]